

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-71

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N°09-120
Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des règlements de la
médiathèque municipale – RR33 BIB

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur la compétence pour créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en vigueur portant fixation des tarifs communaux,

Vu la décision n°09-120 en date du 16 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des règlements de la bibliothèque municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juin 2025,

Considérant que les régies constituent une atténuation au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable,

Considérant que l'encaissement des chèques ne pourra se faire que sur un compte DFT à partir du 1^{er} juillet 2025,

D E C I D E

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2025, la présente décision abroge et remplace la décision n°09-120 du 16 novembre 2009.

Article 2 : Il est institué une régie pour l'encaissement des règlements d'inscriptions multimédias, des nouvelles cartes d'accès, des impressions et photocopies.

Article 3 : Cette régie est installée à la médiathèque municipale située 24 rue Général de Gressot à WISSOUS (91320).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques Bancaires ou Postaux,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Un compte de dépôt de fonds (DFTnet) est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire. Des procurations seront effectuées aux mandataires.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 6 : Le régisseur doit verser auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations recettes au moins une fois par mois et lors de sortie de fonction.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, ou au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

L'indemnité de maniement de fonds n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Article 10 : Le régisseur est assisté de mandataires.

Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur selon la réglementation en vigueur.

L'indemnité de maniement de fonds n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Article 11 : La décision sera transmise à :

- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le régisseur,
- Les mandataires.

Article 12 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 06 juin 2025



**Le Maire,
Florian GALLANT**